DELOITTE
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 17 900 000 euros
Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
434 209 797 RCS NANTERRE

JANNY MARQUE FUTUR
Société Anonyme
Au capital de 27 930 760 euros
Siège Social : 23 rue de Cronstadt
75015 PARIS
388 460 263 RCS PARIS

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 JAN. 2009
DEPOT N° 3137

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul PICARD, agissant en qualité de Directeur Général de :

- Deloitte, Société Anonyme au capital de 17 900 000 Euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 434 209 797,

Monsieur Tristan GUERLAIN, agissant en qualité de Directeur Général de :

- JANNY MARQUE FUTUR, Société Anonyme au capital de 27 930 760 Euros, dont le siège social est situé au 23 rue de Cronstadt – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 388 460 263,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion-absorption de la société JANNY MARQUE FUTUR par la société DELOITTE ont fait l'exposé ci-après :

1. les Conseils d'Administration des sociétés JANNY MARQUE FUTUR et DELOITTE, en date du 2 octobre 2008 et l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE, en date du 12 novembre 2008, ont arrêté et approuvé le projet de fusion-absorption de la société JANNY MARQUE FUTUR (ci-après « la Société Absorbée ») par la société DELOITTE.

2. Aux termes de ce projet de traité de fusion-absorption, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE en date du 12 novembre 2008, la société JANNY MARQUE FUTUR a fait apport de la totalité de ses actifs à la société DELOITTE, contre reprise par celle-ci de l'ensemble de son passif.

 Cette fusion, définitivement réalisée au 12 novembre 2008 avec effet rétroactif au 1er octobre 2008, a été placée sous le régime juridique et fiscal des fusions.

 Il est précisé que la société DELOITTE ayant détenu directement dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions de la Société Absorbée, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce. En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à émission d'actions de la société DELOITTE contre des actions de la Société Absorbée et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.

 Le projet de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article R 236-1 du Code de Commerce, à savoir, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation des actifs et des passifs de la Société Absorbée devant être transmis à la société DELOITTE.

3. Le projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris.

4. Le projet de fusion a été publié dans un journal d'annonces légales à Nanterre et à Paris.

 L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés signataires l'a été conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

 A l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet de traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris ainsi que de la publicité de l'avis de fusion, il n'a été constaté aucune notification d'opposition de créanciers quelconques de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée.

En conséquence, l'opération de fusion-absorption de la Société Absorbée par la société DELOITTE est, à la date de la présente déclaration, terminée et définitive, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de Commerce en ce qui concerne la réalisation de la fusion sera publié ce jour

Ceci exposé, ils sont passés à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la société DELOITTE, placée sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements ;

- Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris par la société DELOITTE, Société Absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

 - quatre extraits des procès-verbaux des Conseils d'Administration des sociétés JANNY MARQUE FUTUR et DELOITTE, en date du 2 octobre 2008,

 - quatre extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE, en date du 12 novembre 2008,

 - deux copies certifiées conforme des Statuts mis à jour de la société DELOITTE.

Fait en six exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 15. 01. 2009

Jean-Paul PICARD
Pour la société
DELOITTE

Tristan GUERLAIN
Pour la société
JANNY MARQUE FUTUR